

# Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Règlement	<a href="#">2009/0136(NLE)</a>	Procédure terminée
Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)		
Modification Règlement (EC) No 1104/2008 <a href="#">2008/0078(CNS)</a>		
Sujet 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		06/10/2009
		PPE <a href="#">COELHO Carlos</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets		21/10/2009
		ALDE <a href="#">PICKART ALVARO Alexander Nuno</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	Réunion <a href="#">3018</a>	Date 03/06/2010
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Justice et consommateurs</a>	Commissaire MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
29/09/2009	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2009)0508</a>	Résumé
22/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
27/04/2010	Vote en commission		Résumé
29/04/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0126/2010</a>	
18/05/2010	Résultat du vote au parlement		
18/05/2010	Débat en plénière		
18/05/2010	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0161/2010</a>	Résumé

03/06/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/06/2010	Fin de la procédure au Parlement		
22/06/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2009/0136(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1104/2008 <a href="#">2008/0078(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 074
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/01135

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2009)0508</a>	29/09/2009	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE430.541</a>	07/12/2009	EP	
Avis de la commission	<b>BUDG</b>	<a href="#">PE439.250</a>	17/03/2010	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE438.184</a>	19/03/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0126/2010</a>	29/04/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0161/2010</a>	18/05/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2010)3805</a>	24/06/2010	EC	
Document de suivi		<a href="#">SEC(2010)1138</a>	21/09/2010	EC	Résumé

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
----------------------	----------------------

### Acte final

[Règlement 2010/541](#)  
[JO L 155 22.06.2010, p. 0019](#) Résumé

## Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

OBJECTIF : modifier le [règlement \(CE\) n° 1104/2008](#) relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de 2<sup>ème</sup> génération (SIS II) afin de supprimer sa date d'expiration.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le système d'information Schengen (SIS) créé en 1985 entre le Benelux, la République fédérale d'Allemagne et la France relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, et son développement ultérieur, le SIS 1+, constitue un outil essentiel pour l'application des dispositions de l'acquis de Schengen. Depuis lors, la Commission a été chargée de développer un SIS de 2<sup>ème</sup> génération (ou SIS II) avec le [règlement \(CE\) n° 2424/2001](#) et la [décision 2001/886/JAI](#), amené à remplacer le SIS 1+ devenu obsolète et ne répondant plus aux besoins issus de l'extension géographique considérable de l'Union.

Le [règlement \(CE\) n° 1987/2006](#) du Parlement européen et du Conseil et la [décision correspondante 2007/533/JAI](#) du Conseil prévoient l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II pour les États membres participant au SIS 1+ à compter d'une date à arrêter par le Conseil, statuant à l'unanimité de ses membres représentant les gouvernements des États membres participant au SIS 1+. Ces dispositions viendront alors remplacer les dispositions de l'acquis de Schengen qui régissent le SIS 1+, en particulier les dispositions concernées de la convention de Schengen.

Pour ce faire, les utilisateurs du SIS 1+ devront au préalable migrer vers l'environnement SIS II. Un cadre juridique de migration a donc été conçu. Afin de réduire les risques d'interruption du service durant cette migration, une architecture technique provisoire prenant en charge les activités du SIS 1+ a été prévue afin de permettre à ce dernier, ainsi qu'à certaines composantes techniques de l'architecture du SIS II, de fonctionner en parallèle pendant la période de transition.

Toutefois, le calendrier des instruments actuels ([CNS/2008/0077](#) et [CNS/2008/0078](#)) relatifs à la migration, et notamment leur date d'expiration fixée au 30 juin 2010 au plus tard, ne semble plus réaliste. La présente proposition a donc pour objet d'empêcher l'expiration du règlement (CE) n° 1104/2008 avant que la migration ait été effectuée.

CONTENU : outre le fait d'empêcher l'expiration du règlement (CE) n° 1104/2008 avant la migration du SIS 1+ vers le SIS II, la présente proposition poursuit d'autres objectifs spécifiques :

- assurer une flexibilité juridique permettant l'adoption d'un scénario technique de rechange pour parvenir à établir les fonctionnalités du SIS II sur la base du le SIS 1+ si un tel changement de scénario devait avoir lieu (scénario du SIS 1+ RE) ;
- rendre la gestion du développement du SIS II et de la migration, notamment en ce qui concerne la coordination des projets de la Commission et des États membres, aussi efficace que possible. Pour atteindre cet objectif, un Conseil de gestion globale du programme (CGGP) sera institué. Il s'agit d'un groupe d'experts qui aura pour tâche d'améliorer la gestion et la coordination du programme SIS II dans sa globalité et d'assurer une cohérence entre le développement du système central et celui des systèmes nationaux. Le CGGP sera composé de 10 experts au maximum et ses frais administratifs et de déplacement seront à la charge du budget de l'Union européenne. La transparence du processus de développement du SIS II à l'égard du Parlement européen serait maintenue grâce à l'obligation existante de soumettre des rapports.

Particularité juridique: le paquet législatif se compose de deux propositions distinctes:

- la présente proposition de règlement ;
- une proposition de [décision parallèle](#), relevant du 3<sup>ème</sup> pilier.

Il s'agit d'un schéma classique pour un paquet législatif de cette nature, également appliqué à l'ensemble du dispositif législatif ayant trait au SIS, conformément aux dispositions pertinentes du traité.

Dispositions territoriales : pour des raisons d'ordre juridique inscrites dans le traité, le Royaume-Uni et l'Irlande ne seront associés que pour partie à la mise en œuvre et à l'application du présent texte (application du système dit de « géométrie variable »). Il en va de même pour le Danemark, mais ce pays disposera d'un délai de 6 mois pour adopter le présent texte. L'association de ces 3 États membres sera limitée à certains domaines circonscrits de l'acquis Schengen auxquels ils participent déjà. Enfin, la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein seront associés à la mise en œuvre du présent texte conformément aux accords bilatéraux conclus avec l'UE sur l'acquis Schengen.

ANALYSE D'IMPACT : non applicable.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : globalement, le développement du SIS II est à la charge du budget général de l'Union européenne. Il en va de même pour les coûts de mise en place, d'exploitation et de maintenance du SIS II central et de l'infrastructure de communication (à l'exclusion des coûts de mise en place, d'exploitation et de maintenance de chaque N.SIS II à la charge de chaque État membre).

Conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1104/2008 et de la décision 2008/839/JAI du Conseil, tels que libellé à ce jour, les coûts supplémentaires découlant de la migration, des tests et des mesures de maintenance et de développement au niveau central (SIS II central et infrastructure de communication) sont également à la charge du budget de l'Union, alors que les coûts liés aux tests, à la migration, à la maintenance et au développement se rapportant aux systèmes nationaux restent à la charge de chaque État membre concerné.

La présente proposition ne modifie pas cette structure de base. Elle étend cependant la base juridique existante afin de couvrir la période comprise entre le 30 juin 2010 et la fin de la migration.

En outre, les coûts liés aux réunions du CGGP institué par la présente proposition, y compris les dépenses pour les membres et les experts participant à ces réunions seront également supportés par l'Union européenne. Ces coûts seront prélevés sur ceux déjà alloués dans la programmation financière 2010-2013 au SIS II.

La Commission a établi une fiche financière qui prévoit un budget de 12,850 millions EUR en dépenses opérationnelles jusqu'en 2012 (ces crédits représentant uniquement les coûts liés à la prolongation de la phase de développement et de migration au-delà du 30 juin 2010, les coûts à engager jusqu'à cette date étant exclus).

## Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

---

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1104/2008 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 66 du traité CE ? devient l'article 74 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de «consultation» (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

## Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

---

En adoptant le rapport de Carlos COELHO (PPE, PT), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures approuve la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1104/2008 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) avec les modifications suivantes :

Vers une solution technique de remplacement en cas de nouvel échec du SIS II : face aux multiples reports de mise en ?uvre du SIS II et des retards considérables pris dans sa mise en place définitive, les députés demandent que, dans l'hypothèse où les tests de l'actuel projet SIS II ne seraient pas concluants, une solution technique de remplacement soit conçue et que toutes ses implications financières soient portées à la connaissance de toutes les parties concernées. Cette solution technique de remplacement devrait s'appuyer sur les meilleures technologies disponibles, être d'un bon rapport coût-efficacité et suivre un calendrier raisonnable et précis de mise en ?uvre. Dans les meilleurs délais, la Commission devrait présenter une évaluation budgétaire exhaustive des coûts liés à cette solution technique de remplacement. En tout état de cause, le cadre juridique mis en place par le règlement (CE) n° 1987/2006 instituant le SIS II, devra s'appliquer à toutes les solutions, indépendamment de leur nature technique.

Dans le même ordre d'idée, si le projet SIS II actuel est interrompu et qu'une solution technique de remplacement est appliquée, les références au SIS II devront s'entendre comme des références à cette solution technique de remplacement. L'objectif est de donner assez de souplesse à l'acte juridique pour qu'il puisse s'appliquer à toute solution technique de remplacement.

Maintien de la clause de limitation dans le temps : la législation actuelle fixe l'échéance de la migration au 30 septembre 2009, avec une possibilité de prolongation, via la comitologie, jusqu'au 30 juin 2010 au plus tard. La Commission a fait usage de cette possibilité et a prolongé le délai jusqu'à cette date. La nouvelle proposition prévoit toutefois de ne plus préciser de date pour la migration, afin de laisser plus de marge pour la mise en ?uvre du projet. Pour les députés au contraire, il convient de conserver la clause de limitation dans le temps, en alignant la nouvelle échéance sur celle prévue par les prévisions actuelles -selon lesquelles le SIS II devrait être opérationnel avant la fin de 2011. Dans cette perspective, les députés modifient l'ensemble de cadre proposé avec l'option d'un maintien de la clause de limitation dans le temps. Ils précisent notamment que le règlement devra expirer au plus tard le 31 décembre 2013.

Pleine association du Parlement européen en tant que co-législateur : en sa qualité de co-législateur, responsable de l'établissement, du fonctionnement et de l'utilisation du SIS II en vertu du règlement (CE) n° 1987/2006, et la migration étant financée sur le budget de l'Union, dont le Parlement est également coresponsable, les députés soulignent qu'il convient de l'associer pleinement aux décisions concernant la migration. Ils modifient dès lors les dispositions pertinentes de sorte que son avis soit dûment pris en compte avant tout processus de migration et sur base d'informations préalables fournies par la Commission sur la viabilité des tests de conformité du SIS II.

Qui plus est, les députés indiquent dans le projet de résolution législative, que le Parlement se réservera le droit, en sa qualité de co-législateur et d'autorité budgétaire, de mettre en réserve les crédits à affecter au développement de SIS II dans le budget 2011 si ce dernier échoue à nouveau, afin d'assurer le contrôle et le suivi parlementaires des opérations.

Conseil de gestion globale du programme (CGGP) : conformément à la proposition, un Conseil de gestion globale du programme est institué en vue de renforcer la coopération et d'apporter le soutien direct des États membres au projet central SIS II. Il s'agit pour l'essentiel d'un groupe d'experts. Dans un souci d'efficacité et de rentabilité, les députés suggèrent que les membres du CGGP soient désignés à titre permanent et en nombre limité. Les membres du CGGP devront être qualifiés et se réunir régulièrement. Les députés précisent que les membres intéressés ou le personnel concerné du Parlement européen et les experts des États membres directement impliqués dans le développement des projets SIS II pourront prendre part aux réunions du CGGP aux frais de leur administration ou institution respective. Les crédits nécessaires pour couvrir les coûts liés aux réunions du CGGP seront prélevés sur ceux déjà alloués dans la programmation financière 2010-2013 pour le SIS II.

Le mandat du CGGP est également dûment précisé : ce dernier devra : i) servir de cadre et de forum pour l'assistance fournie au développement du SIS II central ; ii) faciliter la cohérence et assurer la coordination des projets concernant le SIS II central et les SIS II nationaux ; iii) publier régulièrement des rapports et les mettre à la disposition du Parlement européen afin que le contrôle et le suivi parlementaires puissent s'exercer pleinement.

## Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

---

Le Parlement européen a adopté par 537 voix pour, 35 voix contre et 44 abstentions, une résolution législative approuvant la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1104/2008 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) avec les modifications suivantes :

Vers une solution technique de remplacement en cas de nouvel échec du SIS II : face aux multiples reports de mise en ?uvre du SIS II et des retards considérables pris dans sa mise en place définitive, le Parlement estime qu'il est nécessaire d'adapter le cadre juridique de manière à permettre une éventuelle migration vers une solution technique de remplacement. Cette solution de remplacement devrait être portée à la connaissance de toutes les parties concernées et devrait s'appuyer sur les meilleures technologies disponibles. Elle devrait avoir un bon rapport coût-efficacité et suivre un calendrier raisonnable et précis de mise en ?uvre. Dans les meilleurs délais, la Commission devrait présenter une évaluation budgétaire exhaustive des coûts liés à cette solution alternative. En tout état de cause, le cadre juridique mis en place par le règlement (CE) n° 1987/2006 instituant le SIS II, devra s'appliquer à toutes les solutions, indépendamment de leur nature technique.

Dans le même ordre d'idée, si le projet SIS II actuel est interrompu et qu'une solution technique de remplacement est appliquée, les références au SIS II devront s'entendre comme des références à cette solution technique de remplacement.

Maintien de la clause de limitation dans le temps : la législation actuelle fixe l'échéance de la migration au 30 septembre 2009, avec une possibilité de prolongation, via la comitologie, jusqu'au 30 juin 2010 au plus tard. La Commission a fait usage de cette possibilité et a prolongé le délai jusqu'à cette date. La nouvelle proposition prévoit toutefois de ne plus préciser de date pour la migration, afin de laisser plus de marge pour la mise en ?uvre du projet. Pour le Parlement, il convient au contraire de conserver la clause de limitation dans le temps, en alignant la nouvelle échéance sur celle prévue par les prévisions actuelles selon lesquelles le SIS II devrait être opérationnel avant la fin de 2011. Dans cette perspective, le Parlement modifie la proposition de manière à laisser à la Commission la flexibilité nécessaire pour allonger la date prévue via la procédure de comitologie. Les États membres participant au SIS 1+ pourront donc migrer du N.SIS vers le N.SIS II au moyen de l'architecture provisoire prévue à cet effet, avec le soutien de la France et de la Commission, au plus tard le 31 décembre 2011, et, si une solution technique de remplacement est mise en ?uvre, cette date pourra être modifiée conformément à la procédure de comitologie prévue à la proposition.

Le Parlement précise également que le règlement devra expirer au plus tard le 31 décembre 2013.

Pleine association du Parlement européen en tant que co-législateur : en sa qualité de co-législateur, responsable de l'établissement, du fonctionnement et de l'utilisation du SIS II en vertu du règlement (CE) n° 1987/2006, et la migration étant financée sur le budget de l'Union, dont le Parlement est également coresponsable, ce dernier souligne qu'il convient de l'associer pleinement aux décisions concernant la migration. Il modifie dès lors les dispositions pertinentes de sorte que son avis soit dûment pris en compte avant tout processus de migration et sur base d'informations préalables fournies par la Commission sur la viabilité des tests de conformité du SIS II.

Conseil de gestion globale du programme (CGGP) : conformément à la proposition, un Conseil de gestion globale du programme est institué en vue de renforcer la coopération et d'apporter le soutien direct des États membres au projet central SIS II. Il s'agit pour l'essentiel d'un groupe de 10 experts qualifiés pour pouvoir contribuer activement à la mise au point du SIS II. Dans un souci d'efficacité et de rentabilité, le Parlement suggère que les membres du CGGP se réunissent régulièrement. Le Parlement précise que les membres intéressés ou le personnel concerné du Parlement européen et les experts des États membres directement impliqués dans le développement des projets SIS II pourront prendre part aux réunions du CGGP aux frais de leur administration ou institution respective. Les crédits nécessaires pour couvrir les coûts liés aux réunions du CGGP seront prélevés sur ceux déjà alloués dans la programmation financière 2010-2013 pour le SIS II.

Le mandat du CGGP est également dûment précisé. Ce dernier constituera un forum qui contribuera à l'élaboration du SIS II central et au maintien de la cohérence et de la coordination des projets SIS II central et nationaux. Il devra également publier régulièrement des rapports et les mettre à la disposition du Parlement européen afin que le contrôle et le suivi parlementaires puissent s'exercer pleinement.

Données personnelles : le Parlement demande également que la Commission élabore et mette en ?uvre un ensemble de mesures supplémentaires afin d'empêcher la perte de données à caractère personnel contenues dans la base de données et d'assurer la protection de ces données pendant toute la durée du test et de la migration du SIS I vers le SIS II.

À noter que la résolution législative précise que le Parlement se réservera le droit, en sa qualité de co-législateur et d'autorité budgétaire, de mettre en réserve les crédits à affecter au développement de SIS II dans le budget 2011 si ce dernier échoue à nouveau, afin d'assurer le contrôle et le suivi parlementaires des opérations.

## Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

---

**OBJECTIF** : modifier le [règlement \(CE\) n° 1104/2008](#) relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) afin de prévoir une nouvelle date d'expiration du règlement.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) n° 541/2010 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1104/2008 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

**CONTEXTE** : le système d'information Schengen (SIS) créé en 1985 entre le Benelux, l'Allemagne et la France relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, et son développement ultérieur, le SIS 1+, constitue un outil essentiel pour l'application des dispositions de l'acquis de Schengen.

Depuis lors, la Commission a été chargée de développer un SIS de 2<sup>ème</sup> génération (ou SIS II) avec le [règlement \(CE\) n° 2424/2001](#) et la [décision 2001/886/JAI](#), amené à remplacer le SIS 1+ devenu obsolète et ne répondant plus aux besoins issus de l'extension géographique considérable de l'Union.

Le [règlement \(CE\) n° 1987/2006](#) du Parlement européen et du Conseil et la [décision correspondante 2007/533/JAI](#) du Conseil prévoient l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II pour les États membres participant au SIS 1+ à compter d'une date à arrêter par le Conseil, statuant à l'unanimité de ses membres représentant les gouvernements des États membres participant au SIS 1+. Ces dispositions viendront alors remplacer les dispositions de l'acquis de Schengen qui régissent le SIS 1+, en particulier les dispositions concernées de la convention de Schengen.

Pour ce faire, les utilisateurs du SIS 1+ devront au préalable migrer vers l'environnement SIS II. Un cadre juridique de migration a donc été conçu. Afin de réduire les risques d'interruption du service durant cette migration, une architecture technique provisoire prenant en charge les activités du SIS 1+ a été prévue afin de permettre à ce dernier, ainsi qu'à certaines composantes techniques de l'architecture du SIS II, de fonctionner en parallèle pendant la période de transition.

Toutefois, le calendrier des instruments actuels, à savoir le [règlement \(CE\) n° 1104/2008 du Conseil](#) (et la [décision 2008/839/JAI du Conseil](#) parallèle) sur la migration, et notamment leur date d'expiration fixée au 30 juin 2010 au plus tard, ne pourra être respecté. Le présent règlement a donc pour objet de modifier la date d'expiration du règlement 1104/2008/CE et d'envisager une solution technique de remplacement si la migration était appelée à échouer.

Pour des raisons d'ordre juridique, un [règlement](#) portant sur le même thème est adoptée parallèlement.

CONTENU : le règlement (CE) n° 1104/2008 est modifié comme suit:

Extension de la date d'expiration du règlement 1104/2008/CE : le règlement prolonge jusqu'au 31 mars 2013 les conditions préalables à la migration du SIS 1+ vers le SIS II, étant donné que ces conditions ne seront pas remplies d'ici au 30 juin 2010, date initialement prévue.

Conseil de gestion du programme global : le règlement institue un groupe d'experts techniques appelé « Conseil de gestion du programme global ». Il s'agit d'un organe consultatif qui fournit une assistance au projet SIS II central et facilite la cohérence entre le projet SIS II central et les projets SIS II nationaux. Le Conseil de gestion n'a pas de pouvoir de décision et ne dispose d'aucun mandat pour représenter la Commission ou les États membres. Il est composé de 10 membres au maximum, qui se réunissent régulièrement. Un maximum de 8 experts et un nombre équivalent de suppléants sont désignés par les États membres agissant au sein du Conseil. Un maximum de 2 experts et de 2 suppléants sont désignés, parmi les fonctionnaires de la Commission, par le directeur général de la direction générale compétente de cette dernière. D'autres experts des États membres et fonctionnaires de la Commission directement concernés par le développement des projets SIS II pourront assister aux réunions du Conseil de gestion aux frais de leur administration ou institution respective.

Des dispositions sont prévues pour définir les modalités de fonctionnement du Comité de gestion et définir son mandat. Celui-ci aura pour mission de présenter des rapports écrits sur l'état d'avancement du SIS II aux instances préparatoires pertinentes du Conseil. Les frais administratifs et de déplacement liés aux activités du Conseil de gestion seront à la charge du budget général de l'Union, pour autant qu'ils ne soient pas remboursés par ailleurs.

Vers une solution technique de remplacement en cas d'échec de la migration : le règlement indique qu'une étude a été menée concernant l'élaboration d'un scénario technique de rechange pouvant être utilisé pour développer le SIS II sur la base de l'évolution du SIS 1+ (SIS 1+ RE) comme plan de secours au cas où les essais montreraient que les exigences fixées dans le cadre des étapes de mise en œuvre du SIS II ne sont pas respectées. Sur la base de ces paramètres, le Conseil pourra décider d'inviter la Commission à passer au scénario technique de rechange. Le SIS 1+ RE pourrait notamment remplir les objectifs du SIS II énoncés dans le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI.

En ce qui concerne le financement du développement du SIS II central sur la base d'une solution technique de rechange, celui-ci serait couvert par le budget général de l'Union, tout en respectant le principe de bonne gestion financière.

À noter qu'en cas de passage à un scénario technique de rechange, la date à retenir pour l'expiration du règlement 1104/2008/CE sera le 31 décembre 2013.

Dispositions territoriales : le Danemark ne prendra pas part à l'adoption du présent règlement et ne sera pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Ce pays pourra toutefois décider dans un délai de six mois s'il le transpose ou non dans son droit national. Le Royaume-Uni et l'Irlande n'y participeront pas. Enfin, l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein seront associés à la mise en œuvre du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 juin 2010.